**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1950)

Rubrik: Décembre 1950

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Loi sur l'utilisation des eaux

3 déc. 1950

## Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'évolution qui s'est produite dans l'utilisation des eaux pour la production d'énergie électrique, ainsi que pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les ménages;

Afin d'adapter la législation cantonale sur les concessions hydrauliques à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## décrète:

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Art. 1er. L'utilisation des eaux publiques est un droit régalien de l'Etat.

Droit de disposer

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés appartiennent aux ayants droit dans les limites de l'ordre légal. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat.

La haute surveillance de la Confédération demeure réservée.

Art. 2. Sont réputées eaux publiques, quant au droit régalien d'utilisation qui compète à l'Etat, toutes eaux superficielles et souterraines (lacs, rivières, ruisseaux et nappes souterraines), qui ne font pas l'objet de droits privés contraires duement établis. De tels droits privés concernent avant tout les sources et les eaux souterraines que leur nature fait assimiler aux sources (art. 704 C. c. s.).

Eaux publiques et privées

Des droits privés au sens de la disposition ci-dessus ne peuvent être tirés ni de la classification des cours d'eaux faite en matière de police des eaux (loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le desséchement des marais ou autres terrains), ni des inscriptions y relatives faites au registre foncier.

Conditions de l'utilisation Art. 3. L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession de l'Etat. Celle-ci peut être accordée à une personne physique ou morale ou à une communauté de personnes.

L'utilisation des eaux privées et celle des eaux publiques en vertu de droits privés est subordonnée à une autorisation de l'Etat. Les exceptions énoncées dans la présente loi demeurent réservées.

Utilisation par l'Etat Art. 4. L'Etat peut pourvoir lui-même à l'utilisation d'eaux publiques, en cas d'intérêt public.

C'est le Grand Conseil qui statue à ce sujet.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'établissement des projets, à la procédure de dépôt public et d'opposition, à l'exécution des travaux, à la protection des sites, à la pêche, à la navigation, au flottage, à l'hydrométrie, de même qu'aux rapports juridiques et aux litiges avec des tiers, sont applicables par analogie.

#### CHAPITRE II

## L'utilisation des eaux comme force motrice

A. Octroi de concessions hydrauliques

## 1. L'établissement du projet

Demande

Art. 5. Quiconque veut obtenir une concession de force hydraulique sur une eau publique, doit auparavant demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir le projet des installations prévues.

Aucune demande d'autorisation n'est requise pour les usines d'une puissance inférieure à 20 chevaux.

La demande indiquera:

a) le nom, le lieu de domicile et le domicile juridique du requérant;

b) la section de cours d'eau à utiliser;

3 déc. 1950

- c) le genre d'usine et son mode d'exploitation (usine fluviale ou usine à accumulation);
- d) la disposition générale des installations, pour autant que la chose soit possible sans travaux préparatoires sur les lieux;
- e) l'emploi prévu pour la force motrice à produire.

Art. 6. La Direction des travaux publics délivre l'autorisation d'établir le projet, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent.

Autorisation d'établir le projet

Le requérant doit fournir les garanties nécessaires pour que les travaux que comporte le projet soient effectués rationnellement.

Si, pour la même section de cours d'eau, plusieurs demandes d'établir un projet sont présentées, soit simultanément, soit successivement, la Direction des travaux publics décide s'il sera accordé une ou plusieurs autorisations.

Les autorisations sont incessibles. Elles sont limitées à une durée de deux à cinq ans, selon l'importance du projet.

Sur demande motivée, la Direction des travaux publics peut proroger la durée d'une autorisation. Le requérant justifiera des travaux effectués et de leur résultat.

Le requérant peut se pourvoir devant le Conseil-exécutif, dans les 30 jours suivant la communication de la décision, contre un refus d'autorisation ou de prorogation.

Art. 7. L'autorisation d'établir le projet donne au bénéficiaire le droit de procéder aux mesurages, piquetages et autres recherches nécessaires aussi bien dans le lit et sur les bords de la section de cours d'eau que sur les biens-fonds touchés par le projet.

Effets de

Les propriétaires fonciers et autres détenteurs du droit de disposer sont tenus de tolérer ces recherches et de laisser en état les piquetages et autres travaux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'aviser le propriétaire foncier huit jours avant de pénétrer sur son fonds et il doit pleine réparation pour tous les dommages et dérangements causés. La Direction des travaux publics peut, sur requête des ayants droit ou d'office, l'astreindre à fournir des sûretés. A cet égard fait règle

l'art. 70, alinéas 3 et 4, de la présente loi. Si les parties ne peuvent s'entendre au sujet de l'indemnité, le titulaire de l'autorisation est tenu d'intenter action devant le président du tribunal. La procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile du 7 juillet 1918.

## 2. Conditions et octroi de la concession

Autorité concédante Art. 8. Les concessions sont octroyées par le Conseil-exécutif. Si la section de cours d'eau à aménager dépasse la frontière cantonale ou si plusieurs sections de cours d'eau sis dans divers cantons doivent être exploitées par la même usine, la concession sera accordée de concert avec les cantons intéressés. A défaut d'entente, le Conseil fédéral statue.

Les prescriptions de la Confédération demeurent réservées relativement aux tronçons de cours d'eau qui touchent à la frontière suisse, de même qu'à la dérivation d'eau à l'étranger.

Conditions
d'octroi de la
concession
hydraulique
a) personnelles

Art. 9. Les personnes physiques et les membres de communautés de personnes qui demandent une concession hydraulique doivent être citoyens suisses. Ils doivent, pendant toute la durée de leur concession, avoir leur domicile en Suisse.

Les personnes morales doivent avoir leur siège en Suisse pendant toute la durée de la concession. Au moins les deux tiers des membres de l'administration doivent être de nationalité suisse et conserver leur domicile en Suisse à titre permanent.

Les conventions relatives aux cours d'eau touchant à la frontière suisse demeurent réservées.

b) objectives

Art. 10. Telle qu'elle est prévue, l'utilisation de la section de cours d'eau ne doit pas être contraire à l'intérêt public.

L'utilisation rationnelle des autres sections ne doit pas être entravée.

Les ouvrages prévus doivent être conçus d'une manière appropriée et techniquement irréprochable. Ils doivent offrir la sécurité nécessaire, répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, en particulier celles concernant l'utilisation appropriée des forces hydrauliques et les constructions hydrauliques, la pêche et la navigation et avoir égard aux légitimes intérêts de la protection de la nature et des sites.

3 déc. 1950

Le requérant doit offrir les garanties nécessaires pour une construction et une exploitation rationnelles de l'usine. Il lui faut présenter une justification financière suffisante.

Art. 11. Le requérant doit présenter une demande à la Direction des travaux publics. Cette demande contiendra:

Demande de concession

- a) le nom et le domicile du requérant et du propriétaire de la future usine;
- b) la désignation de la section de cours d'eau à exploiter, avec indication de la chute, du volume d'eau, de la force à produire, du mode d'exploitation et de l'usage de l'énergie;
- c) la description, les plans se rapportant à la concession, les calculs et justificatifs des installations, constructions et aménagements nécessaires à la production et à l'exploitation de la force hydraulique;
- d) la justification financière de l'entreprise.
- La demande est déposée publiquement. Elle est Dépôt public, procédure d'opposition publiée dans la « Feuille officielle cantonale » et dans les feuilles d'avis de la région intéressée ou, à défaut de pareilles feuilles, suivant l'usage local. Opposition peut être formée, dans un délai de 30 jours, pour atteinte à des intérêts publics ou privés.

La procédure de dépêt et d'opposition est réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 13. La Direction des travaux publics examine la demande Examen de la de concession, de même que les oppositions dont elle a fait l'objet. Elle peut désigner des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles.

demande

Le requérant fournira toutes les justifications et indications exigées par la Direction des travaux publics.

Celle-ci formule ses propositions et soumet au Conseil-exécutif, pour décision, la demande de concession et les oppositions de droit public.

3 déc. 1950 Décision sur la demande Art. 14. Le Conseil-exécutif statue sur l'octroi ou le refus de la concession ainsi que sur les oppositions, en tant qu'elles ne doivent pas être vidées par les tribunaux civils.

Il tient compte, dans sa décision, à la fois de l'intérêt public, de l'utilisation économique des eaux et de l'intérêt qu'elles présentent.

Il peut ordonner un examen complémentaire.

Une concession peut être octroyée même avant que les tribunaux ordinaires aient prononcé sur les oppositions dont la connaissance leur appartient. Les droits litigieux demeurent alors réservés.

Compétition

Art. 15. Si une concession hydraulique est demandée par plusieurs requérants, la préférence sera donnée à l'entreprise qui sert le plus l'intérêt public et, s'il y a égalité, à celle qui réalise le mieux l'utilisation économique du cours d'eau. En cas de concurrence entre les particuliers et une commune, la préférence doit être accordée à cette dernière.

Refus ou ajournement de la concession Art. 16. L'octroi de la concession sera refusé ou différé s'il est probable que la force hydraulique dont le requérant se propose de tirer parti ne tardera pas à être utilisée dans l'intérêt public par des communes ou l'Etat.

La concession n'est pas accordée:

- a) s'il n'y a pas eu d'autorisation d'établir le projet telle que l'exige l'art. 5;
- b) si le mode d'aménagement prévu nuit à l'utilisation générale du cours d'eau;
- c) si le requérant ne sollicite pas la concession de la force hydraulique pour lui-même ou pour une société de production et d'exploitation à fonder.

Acte de concession

- Art. 17. La concession accordée, il sera délivré au requérant un acte contenant en particulier :
  - a) le nom et le domicile du concessionnaire;
  - b) l'étendue du droit concédé, le tronçon de cours d'eau à aménager, la chute brute en mètres, la quantité d'eau en m<sup>3</sup> seconde, la puissance en chevaux, le mode d'utilisation et l'usage de l'énergie;

c) une description des ouvrages et installations;

3 déc. 1950

- d) des prescriptions obligatoires à titre général, telles que touchant la responsabilité et le domicile juridique;
- e) des prescriptions sur la durée, le transfert, le renouvellement, le retour à l'Etat, la déchéance et le rachat de la concession;
- f) des dispositions sur l'exploitation et l'entretien de l'usine et du cours d'eau;
- q) des dispositions touchant à la pêche;
- h) des dispositions sur la navigation et le flottage;
- i) le nombre de chevaux de force motrice soumis à redevance, les émoluments et la taxe d'eau;
- k) la réserve des droits de tiers.

Le Conseil-exécutif fixe le délai à observer pour commencer les travaux et pour terminer l'usine. Lors de l'octroi de la concession, il peut stipuler des droits connexes aux affaires du concessionnaire, tels que rachat, participation au bénéfice, réduction du prix de l'énergie selon le bénéfice net. Ces droits seront spécifiés dans l'acte de concession.

Les clauses de la concession auront égard à l'intérêt public.

L'octroi de la concession sera publiée dans la « Feuille officielle cantonale » et dans les feuilles d'avis de la région intéressée ou, à défaut de pareilles feuilles, suivant l'usage local.

## 3. Conditions juridiques de la concession

Art. 18 La concession confère au concessionnaire, aux condi- Droits du contions fixées dans l'acte, le droit d'utiliser l'eau et d'employer l'énergie produite. Tous droits légitimes préexistants demeurent réservés. Cas échéant, ils donneront lieu à indemnité.

Art. 19. Les concessionnaires ne peuvent élever aucune pré- Empêchements à l'exercice tention à indemnité envers l'Etat:

du droit

- a) si, ensuite de circonstances extérieures ou par la faute de tiers, ils sont lésés ou empêchés d'exercer leurs droits;
- b) si la construction ou l'exploitation de l'usine est entravée ou interrompue temporairement par une correction du cours d'eau ou par d'autres interventions de la police des travaux

hydrauliques, à moins que la durée de ces travaux ne soit inutilement prolongée.

Les concessionnaires ont droit à une indemnité lorsque l'utilisation de la force hydraulique est entravée durablement par des travaux publics modifiant de manière défavorable le cours d'eau ou son débit, et que le dommage ne peut pas du tout être réparé en adaptant l'usine aux nouvelles conditions ou qu'il ne peut l'être qu'avec des frais excessifs.

L'indemnité doit être payée par l'auteur des travaux modifiant le cours d'eau.

Responsabilité des concessionnaires Art. 20. Les concessionnaires répondent, conformément à la législation civile, de tous les dommages imputables à la construction et à l'exploitation de l'usine. L'Etat ne peut être actionné de ce chef d'aucun côté.

Obligation de contribuer Art. 21. Lorsque des travaux de protection, de correction et d'entretien sont exécutés sur les sections de cours d'eau utilisées, et que ces travaux sont utiles ou épargnent des dommages aux concessionnaires, ces derniers peuvent être astreints à contribuer à la dépense.

La contribution est fixée par la Direction des travaux publics, qui entend les concessionnaires. Ceux-ci peuvent se pourvoir contre sa décision, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal administratif.

Obligation de bon entretien Art. 22. Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état d'exploitation l'usine et ses installations.

Durée de la concession Art. 23. La concession est accordée pour 80 ans au plus, à compter du jour de la mise en service de l'usine.

Si plusieurs concessions, formant un ensemble du point du vue de l'économie hydraulique, sont octroyées à une personne ou à une communauté de personnes, le Conseil-exécutif peut, sur la demande des concessionnaires, fixer une durée de concession uniforme.

Immatriculation au registre foncier Art. 24. Les droits d'eau concédés pour 30 ans au moins peuvent être immatriculés au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

Art. 25. Le Conseil-exécutif peut renouveler la concession :

a) à une communauté selon l'art. 58 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques. Les communes ou associations de communes ont droit au renouvellement, à l'expiration de la durée de concession, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent. Une concession ainsi renouvelée ne peut pas être transférée à des particuliers;

3 déc. 1950 Renouvellement de la concession

b) à une société coopérative ou une société anonyme, dont les parts sociales ou actions sont au moins pour les quatre cinquièmes en possession de l'Etat ou de communes bernoises ou des deux ensemble. Dans ces cas, le concessionnaire versera à l'Etat, en plus de la taxe d'eau, une indemnité convenable pour la renonciation au droit de retour à la communauté.

La Direction des travaux publics renouvelle la concession à des concessionnaires qui emploient l'énergie produite essentiellement pour les besoins de leur exploitation industrielle ou artisanale.

Art. 26. Le Conseil-exécutif peut poser de nouvelles conditions lors du renouvellement d'une concession.

Conditions et refus du re-nouvellement

La demande de renouvellement sera présentée à cette autorité au moins trois ans avant l'expiration de la concession.

La Direction des travaux publics doit rendre les titulaires de concessions attentifs à temps à l'expiration de ces dernières.

Le renouvellement sera refusé lorsque des raisons d'intérêt public s'y opposent.

Art. 27. A l'expiration de la durée de la concession, le droit Extinction de d'eau revient à l'Etat. L'art. 25 de la présente loi demeure réservé.

Deviennent gratuitement la propriété de l'Etat lors du retour à la collectivité:

la concession a) par suite de retour à la communauté

- a) les installations de retenue ou de captage, d'amenée ou de dérivation de l'eau, établies sur le domaine public ou privé;
- b) les moteurs hydrauliques, avec les bâtiments dans lesquels ils se trouvent;
- c) les biens-fonds servant à l'exploitation de l'usine.

Il est loisible à l'Etat, moyennant une équitable indemnité, de reprendre les installations servant à la production et au transport de l'énergie électrique.

Les concessionnaires peuvent exiger de l'Etat qu'il reprenne ces installations, si elles peuvent être employées avantageusement, pour continuer d'utiliser l'eau. Si l'Etat renonce aux droits que lui confère le retour de la concession à la collectivité, sans qu'il y ait renouvellement de la concession, l'art. 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi est applicable.

b) par suite de renonciation

Art. 28. La concession s'éteint avant son expiration par renonciation expresse du concessionnaire.

c) par suite de déchéance

- Art. 29. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu les intéressés, peut déclarer caduque la concession :
  - a) lorsque les délais fixés pour la construction et l'achèvement de l'usine, ou prolongés après coup par le Conseil-exécutif, n'ont pas été observés;
  - b) lorsque d'autres délais fixés lors de l'octroi de la concession n'ont pas été respectés;
  - c) lorsque la section de cours d'eau concédée n'a pas été utilisée cinq années consécutivement après l'achèvement de l'ouvrage et que l'usine n'est pas mise en service, malgré avertissement, dans le délai imparti;
  - d) lorsque sur des points essentiels, et malgré avertissement, les prescriptions contenues dans l'acte de concession, la loi, des décrets, ordonnances ou instructions, ont été gravement transgressées.

Quand aucune faute n'est imputable au concessionnaire, le Conseil-exécutif s'abstient de prononcer la déchéance.

Conséquences juridiques Art. 30. Si la concession s'éteint par expiration, renonciation ou déchéance, les concessionnaires ou leurs ayants cause sont tenus d'exécuter les travaux rendus nécessaires par la perte de l'ouvrage. Le Conseil-exécutif peut fixer une indemnité de rachat en faveur des propriétaires fonciers astreints à l'entretien des digues. L'Etat n'est pas tenu à indemnité.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause n'ont pas droit au remboursement des contributions qu'ils ont versées pour les ouvrages de protection, travaux de correction et d'entretien exécutés dans la section de cours d'eau utilisée. Les endiguements établis pour la protection contre les crues doivent être maintenus. Leur entretien ultérieur incombe aux assujettis aux obligations diguières quand l'usine ne devient pas propriété de l'Etat.

3 déc. 1950

Si l'usine hydraulique est reprise par l'Etat, ce sont les dispositions de l'art. 27 de la présente loi qui sont applicables.

Art. 31. L'acte de concession peut réserver le rachat, moyennant indemnité, des installations hydrauliques et électriques d'une usine avant l'expiration de la durée de concession.

d) par suite de rachat

Le terme de cette reprise ne peut cependant pas être fixé avant expiration d'un tiers de ladite durée, comptée dès le jour d'octroi de la concession; le rachat sera signifié au moins trois ans d'avance.

Les modalités d'une reprise doivent être fixées en principe déjà dans l'acte de concession.

Art. 32. Pour des raisons d'intérêt public, le Conseil-exécutif peut en tout temps retirer ou restreindre la concession, moyennant pleine indemnité. Le retrait sera signifié au concessionnaire au moins trois ans d'avance.

e) par suite de retrait

En cas de litige, le Conseil fédéral statue sur la légitimité du retrait, et le Tribunal fédéral sur le montant de l'indemnité.

Art. 33. Si l'usine hydraulique est employée ou vendue pour des fins autres que celles qui avaient été spécifiées lors de l'avis de retrait, les anciens concessionnaires peuvent exiger le rétablissement de la concession pour le restant de sa durée, à compter dès le jour du retrait. Ils rembourseront alors l'indemnité reçue.

Récupération des droits d'eau retirés

Art. 34. Tout transfert de la concession est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif; si la force est inférieure à 20 chevaux, c'est la Direction des travaux publics qui est compétente, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Transfert de la concession

L'approbation est accordée lorsque le nouveau concessionnaire satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession et qu'aucun motif de bien public ne s'oppose au transfert.

L'approbation peut être subordonnée à de nouvelles conditions de concession.

Le refus du transfert par le Conseil-exécutif peut faire l'objet d'un pourvoi au Conseil fédéral.

Cas spéciaux

Art. 35. En règle générale, la concession pour une usine qui n'est pas encore en construction ne peut être transférée.

Si le concessionnaire meurt, ses héritiers peuvent demander au Conseil-exécutif que la concession soit transférée à leur nom. La demande est admise si les conditions légales et celles figurant dans la concession sont remplies.

Si les travaux de construction sont entrepris ou si l'usine est en service, la concession est reportée, en cas de décès du concessionnaire, sur les héritiers, qui doivent informer le Conseil-exécutif.

Quand la concession est demandée pour une société à fonder, le requérant fournira au Conseil-exécutif tous renseignements requis. Dans ce cas, la concession est accordée dès que la nouvelle société est fondée.

## B. Utilisation des droits de force hydraulique

#### 1. Exécution des travaux et surveillance

Exécution des travaux Art. 36. Tous les ouvrages et constructions seront exécutés selon les plans approuvés par le Conseil-exécutif, leur description et les prescriptions de la concession ou de l'autorisation.

Modification des ouvrages Art. 37. Les projets des modifications et compléments à apporter ultérieurement aux installations et ouvrages seront soumis à l'approbation de la Direction des travaux publics.

Le Conseil-exécutif statue sur les modifications de la concession.

Plans définitifs Art. 38. Une fois les installations achevées, on remettra à la Direction des travaux publics, en trois exemplaires, les plans d'exécution définitivement mis au point.

Surveillance des travaux Art. 39. Tous les ouvrages et installations seront exécutés sous la surveillance de la Direction des travaux publics.

Art. 40. L'usine ne peut être mise en service avant que l'exécution des travaux ait été approuvée par la Direction des travaux publics et que celle-ci ait reconnu l'ouvrage.

3 déc. 1950 Réception

Une utilisation partielle, avant que toute l'usine soit terminée, exige l'approbation préalable de la Direction des travaux publics.

Celle-ci peut, dans des cas particuliers, autoriser avant reconnaissance l'exploitation provisoire d'une usine achevée.

Art. 41. La Direction des travaux publics veille à ce que les constructions et installations demeurent en l'état prévu dans la concession.

Surveillance de l'usine

Pour le contrôle des parties déterminées de l'usine, la Direction des travaux publics peut exiger l'aménagement de dispositifs spéciaux. Les concessionnaires sont tenus de lui communiquer le résultat de leurs propres vérifications.

Art. 42. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre connaissance de la gestion des concessionnaires.

Frais d'établissement Relevés

Dans l'année qui suit la réception de l'ouvrage, les concessionnaires soumettront au Conseil-exécutif un relevé des dépenses pour le projet, l'acquisition du terrain, les bâtiments et ouvrages ainsi que les installations mécaniques.

L'autorité concédante a le droit de prendre connaissance de la gestion aussi en ce qui concerne des tiers, s'il y a lieu d'admettre qu'avec leur aide on cherche à éluder les conditions de la concession.

Art. 43. La Direction des travaux publics est autorisée à contrôler en tout temps si, dans l'utilisation de la force hydraulique, les prescriptions de la loi et de la concession sont observées.

Surveillance de l'exploitation

Art. 44. Si des dangers ou des désavantages pour la communauté ou pour les usagers ou riverains de la section de cours d'eau résultent d'un entretien insuffisant, la Direction des travaux publics peut, après avertissement demeuré sans effet, ordonner les travaux nécessaires ou l'enlèvement des ouvrages défectueux, aux frais des concessionnaires.

Entretien des ouvrages Compétences de la Direction des travaux publics

La mesure ordonnée peut être attaquée par pourvoi devant le Tribunal administratif dans les 30 jours de sa notification. S'il y a

péril en la demeure, le président du Tribunal administratif rend une ordonnance provisoire selon l'art. 38 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Comptabilité

Art. 45. Des prescriptions sur la comptabilité des entreprises électriques peuvent être édictées par ordonnance du Conseil-exécutif (art. 138).

## 2. Protection des sites, pêche, navigation et flottage, hydrométrie

Sauvegarde des beautés naturelles Art. 46. Les beautés naturelles seront ménagées. Elles doivent être conservées intactes si un intérêt public majeur l'exige.

Lors de l'établissement d'usines hydrauliques et de conduites d'énergie électrique, on veillera autant que possible à ce qu'elles ne déparent pas le paysage.

Protection de la pêche a) principe Art. 47. Les concessionnaires sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection de la pêche et, au besoin, de les améliorer, ainsi que de prendre toutes mesures appropriées. Les dispositions fédérales et cantonales sur la pêche demeurent réservées.

b) maintien d'une certaine quantité d'eau dans la rivière Art. 48. Dans la mesure où la conservation des plantes et de la faune l'exige, une quantité d'eau déterminée sera laissée en permanence dans le lit de rivière ou de ruisseau abandonné. Elle est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra les Directions des travaux publics et des forêts.

c) fluctuations du niveau de l'eau Art. 49. Dans le service des digues et écluses, on évitera autant que possible de brusques fluctuations du niveau de l'eau.

On aura équitablement égard aux intérêts particuliers de la pêche en temps de frai et de migration des poissons.

d) échelles à poissons et indemnité

Art. 50. Les propriétaires d'usines hydrauliques sont tenus d'aménager des échelles à poissons dans les cas où des barrages, digues et écluses empêchent ou rendent notablement plus malaisé le passage des poissons.

Les échelles à poissons sont établies sous la surveillance de la Direction des travaux publics, d'entente avec la Direction des forêts.

Si elles ne sont pas conçues de façon appropriée, le Conseilexécutif fixe une indemnité annuelle à payer par le propriétaire de l'usine à la Direction des forêts pour la mise à l'eau d'alevins. 3 déc. 1950

Art. 51. Le droit de pêche dans les canaux d'usine nouvellement aménagés et dans les nouveaux lits de rivière d'eaux publiques appartient à l'Etat, sans égard aux conditions de propriété des installations.

e) pêche dans les canaux d'usine

Art. 52. Les usines hydrauliques doivent être établies de manière à ne pas nuire à la navigabilité existante. On aura aussi égard à un futur développement de la navigation.

Protection de la navigation

Demeurent réservées, pour le surplus, les prescriptions de la Confédération sur la sauvegarde de la navigation (art. 24 de la loi fédérale).

Afin de rendre possible la navigation fluviale pour les pontonniers et les sociétés nautiques, les concessionnaires établiront, entretiendront et desserviront les installations nécessaires conformément aux instructions de la Direction des travaux publics. Les frais en résultant devront être convenablement proportionnés à l'importance de la navigation.

Flottage

Art. 53. Les concessionnaires qui construisent de nouvelles usines hydrauliques, sont tenus d'établir les installations de flottage nécessaires et de les desservir. Les frais en résultant doivent être convenablement proportionnés à l'importance du flottage.

Les propriétaires d'usines existantes ne peuvent être astreints à établir de nouvelles installations servant au flottage et à les desservir que moyennant une indemnité équitable. En cas de litige, le Tribunal fédéral statue.

Art. 54. Les concessionnaires d'usine peuvent être astreints à établir et à desservir toutes les installations servant à mesurer le niveau et le débit de l'eau dans le tronçon de cours d'eau aménagé.

Hydrométrie et droit d'accès

Les usiniers et les riverains sont tenus de permettre l'accès des installations aux fonctionnaires fédéraux et cantonaux, commis à la surveillance des travaux hydrauliques, de la pêche, de la navigation ainsi qu'aux relevés hydrométriques, de même que de tolérer l'établissement et le service d'appareils d'hydrométrie.

3 déc. 1950 Expropriation

## 3. Rapports avec les tiers

Art. 55. S'il existe des motifs d'intérêt public, le Conseilexécutif doit accorder aux concessionnaires le droit d'exproprier. Celui-ci comprend l'acquisition des biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction, à la transformation ou à l'agrandissement de l'usine, ainsi que des droits d'usage, publics ou privés, qui s'y opposeraient.

Fourniture d'eau aux communes Art. 56. Les concessionnaires sont tenus d'autoriser les communes sur le territoire desquelles se trouvent les ouvrages concessionnés à prélever l'eau nécessaire aux services publics. Ce prélèvement ne peut avoir lieu que si les communes ne peuvent se procurer de l'eau ailleurs qu'à des frais excessifs. Il doit se limiter aux besoins indispensables et ne pas entraver sérieusement l'utilisation du cours d'eau.

Les communes ont le droit de relier leurs installations de défense contre le feu aux usines hydrauliques et d'y prendre gratuitement de l'eau en cas d'incendie et pour les exercices de sapeurs-pompiers.

En cas de litige, le Conseil-exécutif statue.

Utilisation de l'eau Art. 57. Les usines hydrauliques sont exploitées conformément aux clauses de l'acte de concession. L'exploitation d'autres installations sises sur le même cours d'eau ne doit pas être entravée sérieusement.

Les concessionnaires s'entendront, au sujet de l'utilisation de l'eau, avec les tiers qui ont des droits sur le même cours d'eau.

Règlement d'utilisation Art. 58. A défaut d'entente entre les intéressés, le Conseilexécutif peut fixer dans un règlement les conditions d'utilisation de l'eau.

Si des droits existants empêchent une péréquation appropriée entre les intéressés, le Conseil-exécutif peut restreindre pour certains d'entre eux l'exercice de leurs droits. Il rend au besoin les arrêtés nécessaires.

Ceux dont les droits ont été restreints seront équitablement indemnisés par les bénéficiaires.

Art. 59. Si un concessionnaire retire un avantage notable et durable d'installations construites antérieurement, à leurs frais, par des tiers, le Conseil-exécutif peut l'astreindre à fournir une contribution unique ou périodique aux frais de l'installation ou de son entretien. La contribution doit être équitablement proportionnée à l'avantage réel.

3 déc. 1950 Obligation de contribuer aux constructions de tiers

Art. 60. Les usagers d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau peuvent former une société coopérative, au sens de l'art. 20 de la loi introductive du Code civil suisse, pour l'établissement d'installations servant à la production, à l'amélioration et à l'accroissement de la force hydraulique.

Sociétés coopératives d'usagers a) fondées librement

Art. 61. Tout usager qui peut prouver son intérêt en l'affaire a le droit d'être admis dans la société coopérative.

Droit d'adhérer

Si les parties ne peuvent s'entendre, le Conseil-exécutif statue sur l'admission et sur la participation de l'adhérent aux charges et avantages. Il ordonne au besoin la modification des statuts. Quand les ouvrages sont situés dans plusieurs cantons, la décision est de la compétence du Conseil fédéral.

Les autres litiges entre associés seront vidés par les tribunaux civils.

Art. 62. Si la formation d'une société coopérative présente un avantage notable pour la majeure partie des usagers d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau, le Conseil-exécutif peut ordonner qu'elle soit fondée.

b) fondées officiellement

Si les droits d'utilisation concernent plusieurs cantons, la décision du Conseil fédéral demeure réservée.

La formation d'une société coopérative est ordonnée lorsque la majorité des intéressés, possédant la plus grande partie des forces hydrauliques, le demande et que le coût des aménagements de la société coopérative ne dépasse pas les possibilités financières de chaque associé.

Si un droit d'eau est constitué après la fondation de la société coopérative, le nouvel usager peut être astreint par le Conseilexécutif à adhérer à la société et à payer une finance d'admission équitable. 3 déc. 1950 Statuts Art. 63. Les statuts des sociétés coopératives d'usagers sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

En cas de litige, ils sont établis par cette autorité.

Les statuts contiendront des dispositions relatives à la qualité d'associé, à l'organisation de la société coopérative, à la participation aux avantages et aux charges des installations communes, à la modification des statuts et à la dissolution de la société.

Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut modifier ultérieurement les statuts pour les adapter à des conditions nouvelles, ou pour des raisons d'équité. La société coopérative sera entendue.

Litiges

Art. 64. Les litiges sur l'obligation d'adhérer, sur la participation des associés aux avantages et aux charges, sur la modification des statuts ou sur la dissolution de la société coopérative sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Tous autres litiges seront tranchés par les tribunaux civils.

## 4. Dérivation d'eau ou d'énergie électrique hors des limites de souveraineté

Fourniture à l'étranger Art. 65. L'eau pour la génération de force hydraulique et l'énergie électrique produite ne peuvent être dérivées ou exportées à l'étranger sans l'autorisation du Conseil fédéral.

Dérivation hors du canton Art. **66.** La dérivation d'eau destinée à la génération de force hydraulique hors du canton doit faire l'objet d'une concession ou autorisation du Conseil-exécutif.

L'octroi peut en être subordonné aux conditions qui s'imposent dans l'intérêt de l'Etat.

La concession ou l'autorisation peut en tout temps être retirée s'il existe des raisons importantes.

En cas de litige, le Conseil fédéral statue.

## C. Utilisation, comme force hydraulique, de l'eau des cours d'eau privés

Principe

Art. 67. L'utilisation, comme force hydraulique, de l'eau des cours d'eau privés, ou des cours d'eau publics en vertu de droits privés, est soumise à la surveillance de l'Etat.

Toute usine hydraulique sur ces cours d'eau doit être autorisée par le Conseil-exécutif.

3 déc. 1950

Le Conseil-exécutif veille à ce que les prescriptions légales soient observées et à ce que les droits d'utilisation soient exercés conformément à l'autorisation délivrée. Il fixe dans celle-ci les conditions qu'exige le bien public.

Les demandes d'autorisation seront publiées.

Les autorisations ne peuvent être refusées que pour des raisons de bien public. Elles sont d'ailleurs octroyées sous réserve des droits privés qui s'y opposeraient.

Art. 68. Les forces hydrauliques de cours d'eau privés néces- Expropriation saires pour des buts publics peuvent être expropriées. L'expropriation, compétant au Grand Conseil, peut porter sur les constructions, ouvrages et installations qui servent à l'utilisation de la force hydraulique, ainsi que sur les biens-fonds et les droits qui s'y rattachent.

## D. Frais, sûretés, émoluments et redevances pour les droits de forces hydrauliques

## 1. Frais et sûretés

Art. 69. Le requérant ou concessionnaire remboursera à l'Etat les frais d'examen et de liquidation de la demande, ainsi que les frais de surveillance des installations hydrauliques.

Frais

Pour garantir le paiement de ces frais, la Direction des travaux publics peut exiger un dépôt convenable, dont elle fixe le montant.

Si le dépôt requis n'est pas fourni, la Direction des travaux publics est dispensée d'examiner la demande.

Art. 70. D'office ou à la demande d'intéressés, la Direction des travaux publics peut exiger une garantie des requérants avant que l'autorisation d'établir le projet soit donnée. La garantie répond de tous dommages causés à l'Etat, aux propriétaires fonciers, à leurs fermiers et aux usufruitiers par les travaux effectués pour l'établissement du projet.

Sûretés

Le montant de la garantie est fixé par la Direction des travaux publics dont la décision peut faire l'objet d'un recours au Conseilexécutif dans les 30 jours.

Le Conseil-exécutif peut, avant l'octroi de la concession ou dans l'acte de concession même, astreindre le requérant ou concessionnaire à fournir des sûretés pour les dommages qui pourraient résulter de la construction ou de l'exploitation de l'usine, comme aussi pour l'accomplissement d'autres charges imposées au concessionnaire.

Les sûretés fournies peuvent être revendiquées par quiconque est lésé par l'exercice des droits concédés. Les tribunaux ordinaires statuent sur leur affectation.

#### 2. Emoluments

Généralités

- Art. 71. Les décisions prises par l'autorité compétente sont soumises à émolument, en particulier celles concernant :
  - a) l'octroi d'autorisations d'établir les projets;
  - b) l'octroi de concessions hydrauliques;
  - c) le renouvellement et le transfert de telles concessions;
  - d) l'octroi d'autorisations d'utiliser des eaux privées;
  - e) l'autorisation de dériver de l'eau hors du canton;
  - f) l'approbation des statuts de sociétés coopératives de concessionnaires.

Emoluments pour les autorisations d'établir un projet Art. 72. L'émolument pour l'autorisation d'établir un projet est de 20 fr. à 100 fr., selon l'importance de l'ouvrage en cause.

Emoluments
pour les
concessions
hydrauliques
a) concession
initiale

- Art. 73. L'émolument pour l'octroi de la concession initiale est, par cheval de force brut :
  - a) de fr. 3.— pour les usines de 1 à 100 chevaux;
  - b) de fr. 5.— pour les usines de 101 à 500 chevaux;
  - c) de fr. 8.— pour les usines de plus de 500 chevaux.

b) extension

Art. 74. Le tarif de l'art. 73 s'applique pour la force supplémentaire obtenue par l'extension de la concession.

L'émolument se calcule d'après la force totale obtenue.

Art. 75. L'émolument pour le renouvellement d'une concession, compte tenu de la durée de celle-ci, est d'au maximum un quart de l'émolument primitif, mais d'au moins 20 fr.

3 déc. 1950 c) renouvelle-

Art. 76. Les émoluments pour l'approbation du transfert d'une usine exploitée peuvent être réduits jusqu'au quart des montants indiqués sous art. 73.

d) transfert

Art. 77. Si le débit d'eau est irrégulier, si un bassin d'accumulation a été créé à grands frais et si l'usine est située dans une région écartée, le Conseil-exécutif peut réduire l'émolument de concession.

Réduction

Art. 78. Pour l'autorisation d'établir une usine sur une eau Eaux privées privée (art. 67 de la présente loi), l'émolument est de 20 fr. à 50 fr.

Art. 79. L'émolument doit être payé au plus tard au moment de la délivrance de l'acte de concession ou de l'autorisation.

Terme de paiement

Des facilités de paiement peuvent être accordées pour les émoluments dépassant 1000 fr. Les émoluments seront toutefois entièrement versés avant la mise en service de l'usine ou la reprise de la concession par un nouveau concessionnaire.

Art. 80. Si les émoluments fixés ne sont pas payés en dépit d'une sommation, l'autorisation ou la concession accordée peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

Conséquences non-paiement

#### 3. Redevances

Art. 81. Pour l'usage de la force hydraulique, les concessionnaires paient à l'Etat une taxe d'eau annuelle.

Principe

Art. 82. Cette taxe est fixée par le Conseil-exécutif dans l'acte de concession.

**Fixation** de la taxe

Elle peut l'être à nouveau si les circonstances viennent à changer.

Art. 83. La taxe annuelle est de 4 fr. à 6 fr. par cheval de force brut.

Montant et calcul de la taxe

Les titulaires de concessions comportant une force utilisable brute qui ne dépasse pas 10 chevaux sont affranchis de cette redevance.

La force soumise à la taxe se calcule conformément aux dispositions fédérales.

Réducation

a) à titre
durable

Art. 84. Le nombre des chevaux bruts comptant pour la taxe sera réduit équitablement en cas de déchet grave et répété de production de l'usine, résultant des hautes ou basses eaux.

b) à titre temporaire Art. 85. Pendant les six premières années d'exploitation, le nombre des chevaux de force bruts soumis à la taxe est abaissé, sur demande du concessionnaire, en proportion de la force effectivement utilisée par rapport à la force concédée.

Pareille réduction peut avoir lieu aussi lorsque le concessionnaire n'est pas à même, sans faute de sa part, d'utiliser la force hydraulique.

La réduction est au maximum de la moitié de la force brute soumise à taxe d'après l'acte de concession.

Commencement de l'assujettissement Art. 86. La taxe d'eau fixée dans l'acte de concession est perçue dès la réception de l'usine.

Taxe pendant la durée des travaux Art. 87. Aucune taxe n'est due tant que l'usine n'est pas en exploitation.

En cas de mise en service partielle de l'usine avant son achèvement, la taxe est perçue proportionnellement à l'utilisation effective de la force.

Terme de paiement Conséquences du défaut Art. 88. La taxe est payable pendant le premier trimestre de l'année civile.

En cas de retard, il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

Si la taxe n'est pas acquittée, en dépit d'une sommation, la concession peut être déclarée caduque (art. 29, lettre d).

Hypothèque légale Art. 89. Pour les taxes qui lui sont dues quant à l'année courante et aux deux dernières années précédentes, l'Etat possède sur l'usine et les constructions s'y rattachant une hypothèque légale selon l'art. 109, n° 4, de la loi introductive du Code civil suisse du 28 mai 1911.

## Pompes hydrothermiques

Art. 90. L'enlèvement de chaleur d'eaux publiques quelconques au moyen d'installations de pompes hydrothermiques, etc., constitue un droit de souveraineté de l'Etat et nécessite une concession délivrée par le Conseil-exécutif.

Principe

Les conditions, la procédure, ainsi que les prestations financières auxquelles est subordonné l'octroi d'une telle concession, sont fixées par décret du Grand Conseil.

#### CHAPITRE IV

## L'utilisation des eaux pour la consommation et l'usage (eau d'usage)

A. Concession de droits d'eau d'usage

## 1. Principes

Art. 91. L'utilisation de l'eau prélevée sur des cours d'eau publics (art. 2) à des fins autres que la production de force hydraulique (usages industriels, artisanaux, agricoles ou domestiques) est soumise à une concession du Conseil-exécutif.

Utilisation de l'eau provenant de cours d'eau publics

Le prélèvement d'eau potable opéré sur des cours d'eau publics pour les propres besoins de l'intéressé et ne dépassant pas 300 litres à la minute n'est pas soumis à concession. Il doit cependant être annoncé au Service cantonal des concessions hydrauliques.

L'utilisation temporaire, à des fins de cultures, des eaux publiques est soumise à une autorisation de la Direction cantonale des travaux publics.

Les prescriptions concernant la police des eaux demeurent réservées. Les art. 47 et 48 s'appliquent par analogie.

Art. 92. L'utilisation de l'eau provenant d'eaux privées ou opérée dans l'exercice de droits privés relève du droit civil.

Utilisation de l'eau provenant d'eaux privées

Le nouveau captage de sources et les prélèvements d'eaux souterraines opérés sur le propre fonds de l'intéressé doivent être annoncés au Service cantonal des concessions hydrauliques, pour autant que le prélèvement envisagé excède 300 litres à la minute.

S'il y a lieu d'admettre que les prélèvements d'eau souterraine opérés sur le propre fonds de l'intéressé portent atteinte au droit régalien de l'Etat (art. 2), le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction des travaux publics, prendre des mesures de sûreté et, cas échéant, interdire les prélèvements d'eau excédant 300 litres à la minute. En pareil cas, un délai convenable doit être imparti au propriétaire foncier, afin de lui permettre d'ouvrir une action civile.

Le droit de dériver des sources et des eaux souterraines provenant de fonds privés peut être interdit ou soumis à certaines conditions, lorsque les motifs mentionnés à l'art. 98 sont donnés.

#### 2. Conditions et octroi de la concession

Demande

Art. 93. Celui qui veut obtenir une concession au sens de l'art. 91 doit adresser une requête à la Direction des travaux publics.

Autorisation d'établir le projet Art. 94. Si le requérant et les propriétaires fonciers intéressés ou d'autres usagers ne peuvent s'entendre sur les travaux à exécuter pour le projet, le requérant peut demander à la Direction des travaux publics l'autorisation d'établir un projet.

Les art. 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables par analogie.

Si la demande a trait à l'utilisation d'une eau souterraine, la Direction des travaux publics peut accorder au requérant le droit d'exécuter des travaux de sondage sur les biens-fonds entrant en considération.

Procédure ultérieure Art. 95. Les art. 12, 13, 14 et 17 de la présente loi, qui règlent le dépôt public, la procédure en opposition, l'examen de la demande, la décision, l'acte de concession, sont applicables par analogie.

Compétition

Art. 96. Quand il y a plusieurs requérants, aura la préférence celui dont l'entreprise sert le plus le bien public.

Si, pour l'utilisation de la même eau, des demandes sont présentées simultanément en vue de divers usages, la préférence sera donnée en règle générale à l'usage domestique.

Les communes ont la priorité sur les particuliers.

Garanties

Art. 97. En cas de besoin, le Conseil-exécutif insère dans l'acte de concession des clauses de garantie, portant en particulier

sur un emploi économique, les modifications du niveau de l'eau souterraine, la qualité de l'eau et les conditions pour la dérivation et le déversement dans un autre cours d'eau.

3 déc. 1950

Les droits privés des tiers sont réservés.

Art. 98. Une concession peut notamment être refusée ou soumise à des conditions spéciales, lorsque

Refus

- a) le prélèvement d'eau projeté enlève à une vallée ou à une région, sans qu'on puisse la remplacer à moins de frais excessifs, l'eau dont elle avait besoin jusqu'alors pour des usages industriels, artisanaux, agricoles ou domestiques;
- b) le prélèvement est de nature à compromettre la fertilité du sol dans une grande périphérie ou s'il peut en résulter des dommages pour des biens-fonds et des bâtiments.

## 3. Conditions juridiques de la concession

Art. 99. Les art. 18 à 22 de la présente loi sont applicables par analogie aux droits et aux devoirs des concessionnaires.

Généralités

Les art. 691 et 704 à 712 du Code civil suisse relatifs aux sources et fontaines, demeurent réservés.

Art. 100. Le Conseil-exécutif fixe la durée de la concession en tenant compte de l'importance et de l'ampleur de l'ouvrage, ainsi que de l'intérêt public. Cette durée est de 80 ans au maximum.

Durée de la concession

Les dispositions des art. 23 et 24 de la présente loi sont applicables par analogie.

Art. 101. A son expiration, la concession sera renouvelée en Ren règle générale.

Renouvellement

De nouvelles circonstances de fait peuvent entraîner l'insertion de nouvelles clauses de sûreté lors du renouvellement.

Le renouvellement peut être refusé pour des raisons notables d'intérêt public ou si des intérêts de tiers sont lésés d'une manière inadmissible. Dans ce cas, il peut être exigé du concessionnaire qu'il remette les lieux en l'état antérieur ou prenne des mesures de sécurité.

3 déc. 1950 Caducité Art. 102. Les dispositions concernant la caducité d'une concession (art. 28, 29 et 30) sont applicables par analogie.

Transfert

Art. 103. En cas de décès, la concession est reportée sur les héritiers du concessionnaire ou bénéficiaire, qui doivent annoncer le transfert à la Direction des travaux publics.

Une concession ou autorisation ne peut être transférée qu'avec l'agrément de la Direction des travaux publics, dont la décision peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours.

## B. Frais, sûretés à fournir et émoluments pour les droits d'eau d'usage

Frais et sûretés Art. 104. Les art. 69 et 70 de la présente loi sont applicables par analogie quant aux frais et à la fourniture d'une garantie en cas d'octroi de droits d'eau d'usage.

Emoluments
a) principe

Art. 105. Un émolument unique de fr. 1.— par litre-minute d'eau obtenue est perçu lors de l'octroi d'une concession pour utiliser une eau publique dans le sens du présent chapitre.

b) exception

Art. 106. L'émolument de concession peut être réduit jusqu'au quart si l'eau est prélevée pour des usages publics ou d'intérêt général.

Les émoluments de concession ne sont pas perçus pour les installations qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de celle du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques. En revanche, le Conseil-exécutif peut en fixer lors d'importants agrandissements ultérieurs.

Taxe d'eau
a) principe

Art. 107. Il est dû une taxe annuelle pour l'usage soumis à concession d'eau provenant d'un cours d'eau public.

Les installations aménagées avant le 16 mars 1948 en vertu de droits privés ou conformément à l'art. 24 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques sont exemptes de la taxe.

b) montant

Art. 108. Le montant en est fixé par le Conseil-exécutif dans l'acte de concession. La taxe peut faire l'objet d'une nouvelle fixation au cas où les conditions d'utilisation viennent à changer.

La taxe est d'un maximum de 50 ct. par litre-minute et se calcule sur la quantité d'eau concédée.

3 déc. 1950

Il est loisible au Conseil-exécutif de la réduire jusqu'à la moitié dans des cas particuliers.

Art. 109. Le produit des émoluments et de la taxe d'eau (art. 105 et 107) sera affecté exclusivement à l'allocation de subsides de l'Etat pour l'établissement de réseaux d'eau d'alimentation et d'installations d'épuration d'eaux résiduaires (art. 110 et suivants).

Affectation de la taxe d'eau et des émoluments

## CHAPITRE V

## Alimentation en eau, canalisation et épuration des eaux

## A. Autorisation et exécution

Art. 110. L'aménagement des réseaux de distribution d'eau et installations d'épuration est du ressort de la commune ou de ses sections, s'il s'agit d'agglomérations ou zones d'habitations d'une certaine étendue.

Aménagement des installations

La haute surveillance de l'Etat selon les art. 56 et 60 de la loi du 9 décembre 1917 concernant l'organisation communale demeure réservée.

Les installations établies par des sociétés coopératives ou d'autres organisations privées, sont soumises aux mêmes dispositions que celles des communes.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur l'aménagement de réseaux de distribution d'eau et d'installations d'épuration.

Art. 111. L'Etat encourage l'alimentation de la population en eau potable là où les conditions sont difficiles et, d'une manière générale, le maintien de la propreté des eaux par la voie d'une épuration et de l'évacuation appropriées des eaux usées provenant d'agglomérations d'habitations d'une certaine étendue.

Principe
Appui de
l'Etat en faveur de l'alimentation en
eau potable et
de l'épuration
des eaux

Celui qui produit des eaux résiduaires et artisanales est tenu de les épurer avant leur dérivation dans une eau, conformément aux prescriptions édictées par la Direction des travaux publics. L'Etat ne peut prêter son aide pour l'aménagement des installations

nécessaires que s'il s'agit d'une entreprise d'intérêt général et si l'auteur du souillement n'est pas à même de prendre à lui seul les mesures requises.

Les prescriptions de la Direction cantonale des travaux publics peuvent, dans chaque cas, être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Autorisation

Art. 112. Les installations d'épuration des eaux ou de dérivation d'eaux résiduaires dans une eau, exigent dans tous les cas une autorisation de la Direction des travaux publics.

La procédure de dépôt et d'autorisation a lieu, par analogie, conformément aux art. 12, 13, 14 et 17 de la présente loi.

Les installations existantes pour l'épuration et la dérivation d'eaux résiduaires seront adaptées aux dispositions de la présente loi.

La Direction des travaux publics fixe, après avoir entendu le propriétaire, un délai pour l'exécution des travaux d'adaptation.

Le requérant peut porter devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours dès sa notification, une décision refusant l'autorisation. Le propriétaire d'une installation existante a la même faculté en ce qui concerne le délai d'adaptation fixé par la Direction des travaux publics.

Règles

Art. 113. La Direction des travaux publics peut établir des règles obligatoires en général relativement à l'aménagement et au service d'installations d'alimentation en eau, de canalisation et d'épuration.

Propreté des eaux Art. 114. Il est interdit de souiller les eaux, tant superficielles que souterraines.

Dans les installations d'eau potable, la prise d'eau, la chambre de captage et les conduites doivent être aménagées et entretenues de telle sorte que l'eau fournie ne puisse être souillée.

Les eaux résiduaires ne peuvent être évacuées dans un cours d'eau qu'après épuration et sur autorisation de la Direction des travaux publics.

Il est interdit de déposer des déchets dans des cours d'eau ou à proximité immédiate.

3 déc. 1950

Art. 115. Pour prévenir le souillement d'eaux, le Conseil-exé- Zones de procutif peut autoriser l'établissement de zones de protection.

tection et expropriation

Le Grand Conseil aura la faculté de conférer au requérant le droit d'expropriation en vue de l'acquisition du terrain nécessaire ou de la constitution d'un droit de source sur fonds d'autrui selon l'art, 780 du Code civil suisse,

## B. Service des installations

Art. 116. Les propriétaires d'une installation publique d'alimentation en eau ont l'obligation de fournir de l'eau à des tiers, suivant la quantité disponible.

Fournitures d'eau

Il est loisible aux communes de restreindre la consommation de l'eau dans certaines limites.

En cas de litige, le Tribunal administratif prononce.

Art. 117. Lorsqu'il existe une installation publique d'alimentation en eau potable, les habitants de la région qu'elle dessert ont l'obligation d'y prendre l'eau dont ils ont besoin.

Prise

Ils sont cependant affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant à suffisance une eau potable appropriée, ou que pareille eau est à leur disposition dans le voisinage immédiat.

En cas de litige, le Tribunal administratif statue.

Art. 118. Ceux qui produisent des eaux résiduaires sont tenus, Raccordement pour les évacuer, de se faire raccorder à des installations existantes.

obligatoire aux canalisations

Cette obligation n'existe pas lorsque les eaux usées servent à la fumure et qu'il n'y a pas risque de pollution d'eau (art. 115).

Art. 119. Les communes ou associations de communes édicteront des règlements sur l'organisation et le service de toutes les installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires de leur territoire et les soumettront à la sanction du Conseil-exécutif.

Etablissement et sanction de règlements et statuts

Les statuts des sociétés coopératives d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

## C. Financement des installations

Principe

Art. 120. C'est en règle générale la commune qui pourvoit au financement des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux résiduaires. Ce financement peut aussi être assumé par des organisations privées.

Lorsqu'il s'agit de maisons isolées ou de groupes de maisons, les propriétaires pourvoient eux-mêmes, dans la règle, aux installations nécessaires.

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont grands se procurent eux-mêmes l'eau d'usage nécessaire. Lorsqu'il s'agit de grands producteurs d'eaux résiduaires, l'épuration de celles-ci est à leur charge.

Prestations de l'Etat

- Art. 121. Les prestations de l'Etat à des communes, et dans des cas particuliers à des organisations ou personnes privées, en faveur d'installations au sens des art. 110 et 111 peuvent consister:
  - a) en conseils et examens de projets;
  - b) en subsides pour frais d'établissement d'installations d'eau potable, en cas de conditions particulièrement difficiles;
  - c) en contribution aux frais d'établissement et d'adaptation d'installations pour épuration d'eaux résiduaires.

Les prestations spécifiées sous b) et c) sont subordonnées à une contribution équitable de la commune, quand celle-ci n'exécute pas elle-même les travaux.

Montant

Art. 122. Le subside ordinaire de l'Etat est d'au maximum 30 % des frais d'établissement pour les réseaux de distribution d'eau et d'au maximum 40 % pour les installations d'épuration. Il se calcule en ayant égard à la capacité contributive, à la quotité totale de l'impôt et aux frais d'aménagement, par habitant, des communes entrant en considération pour la distribution d'eau potable ou l'installation d'épuration.

Dans des cas extraordinaires, le subside peut être élevé à raison d'au maximum le 20 % du montant des frais.

3 déc. 1950

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les conditions et les principes d'un calcul uniforme des prestations de l'Etat.

Art. 123. Les subsides pour frais d'installations sont accordés ouvrages subquant aux ouvrages suivants:

S'il s'agit d'alimentation en eau potable :

- a) captage de l'eau,
- b) amenée au réservoir,
- c) réservoir,
- d) conduites maîtresses du réservoir au secteur de distribution.

S'il s'agit d'installations d'eaux résiduaires :

- a) conduites des zones collectrices à l'installation d'épuration,
- b) installation d'épuration,
- c) conduites de l'installation d'épuration au canal de dérivation.
- Art. 124. L'autorité qui accorde les subventions peut les sub-Conditions ordonner à des conditions d'intérêt public.
- Art. 125. Le propriétaire d'une installation publique d'alimentation en eau ou d'épuration d'eaux résiduaires peut exiger des usagers des contributions équitables.

Ces conditions seront calculées de façon à couvrir au moins les dépenses nécessitées par l'exploitation, l'entretien, le service des intérêts, l'amortissement du capital et la constitution d'un fonds de renouvellement.

#### CHAPITRE VI

## Registre des eaux et plan d'aménagement hydraulique

Art. 126. Les conditions juridiques, techniques et économiques des eaux seront consignées dans un Registre cantonal des eaux.

Registre

Les titulaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de remettre les plans de leurs installations à la Direction cantonale des travaux publics, s'ils ne les ont pas déjà fournis comme plans d'exécution.

Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions relatives à l'établissement et à la tenue du Registre cantonal des eaux.

Plan d'aménagement hydraulique Art. 127. La Direction des travaux publics établira pour le territoire cantonal un plan général d'aménagement hydraulique, pour servir de directives relativement à toutes les mesures en matière d'eaux.

Le Conseil-exécutif édictera par la voie d'une ordonnance les prescriptions nécessaires.

#### CHAPITRE VII

## Litiges et dispositions pénales

Litiges

Art. 128. Les litiges entre concessionnaires et autres usagers touchant l'étendue de leur droit d'utiliser l'eau sont tranchés par les tribunaux civils.

Ceux entre l'Etat et un concessionnaire, ou entre plusieurs concessionnaires, touchant les droits et obligations résultant de la concession, ressortissent au Tribunal administratif.

Dispositions pénales

## Art. 129. Est puni d'amende quiconque

- a) établit un projet sur le terrain sans l'autorisation requise par la présente loi;
- b) entreprend la construction d'une installation pour utiliser l'eau sans être en possession d'une concession ou autorisation;
- c) met en service une installation sans être en possession d'une concession ou autorisation, ou avant la réception officielle;
- d) enfreint gravement les clauses de la concession ou de l'autorisation, ou ne se conforme pas aux instructions de l'autorité compétente;
- e) souille gravement une eau superficielle ou souterraine.

Dans les cas très graves, ainsi qu'en cas de récidive, une peine d'arrêts ou d'amende jusqu'à 10 000 fr. peut être prononcée. Il y a récidive lorsque celui qui a été condamné en application de la présente loi se rend coupable d'une nouvelle infraction dans un délai de trois ans à partir du jour où le jugement a acquis force exécutoire.

Lorsque l'infraction implique la soustraction d'émoluments ou de la taxe d'eau, l'intéressé sera en outre condamné à payer ces redevances. Il peut de même être astreint à rétablir un état de choses conforme à la loi ou à la concession, soit à l'autorisation. Le juge requerra d'abord un rapport de la Direction des travaux publics concernant le montant de la redevance soustraite et le rétablissement de l'ordre régulier.

3 déc. 1950

Quand l'infraction est commise dans l'activité d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les pénalités s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour l'intéressée. La personne morale, la société en nom collectif ou en commandite sont solidairement coresponsables quant aux amendes, émoluments, prestations et frais; elles exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie.

Art. 130. Demeure réservée la compétence du Conseil-exécutif:

Compétences du Conseilexécutif

- a) de prononcer la déchéance de la concession ou de l'autorisation;
- b) indépendamment de la poursuite pénale, d'ordonner le rétablissement de l'ordre répondant à la loi, soit à la concession ou à l'autorisation.

#### CHAPITRE VIII

## Dispositions finales et transitoires

Art. 131. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, seront Actes législaabrogés tous actes législatifs contraires, en particulier :

tifs abrogés

- a) la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques;
- b) l'ordonnance du 26 juin 1907 portant exécution de cette loi;
- c) le décret du 21 septembre 1908 concernant l'octroi des concessions hydrauliques;
- d) l'ordonnance du 3 octobre 1908 concernant la perception d'émoluments pour concessions hydrauliques.

- L'art. 11, chiffre 2, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative est remplacé par la disposition suivante :
- « 2. Les litiges dont le Tribunal administratif connaît à teneur de la loi sur l'utilisation des eaux et en particulier des art. 21, 44, 116, 117 et 128, al. 2. »

Fixation de la taxe d'eau Art. 132. Pour les nouvelles usines hydrauliques établies après l'entrée en vigueur de la présente loi et les usines dont la concession n'est pas encore mise au point, la taxe d'eau sera fixée lors du concessionnement.

Quant aux usines existantes d'une force de plus de 500 chevaux bruts, la dite taxe sera arrêtée dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle sera fixée provisoirement jusqu'à ce que la force hydraulique ait été mesurée d'une manière certaine.

Pour les usines existantes de moins de 500 chevaux bruts, la taxe sera fixée à nouveau lors de l'établissement du Registre des eaux ou d'un transfert ou renouvellement de la concession.

Réduction de la taxe Art. 133. Dans le cas où la taxe d'eau fixée pour des usines existantes selon les nouvelles dispositions (art. 83) dépasse considérablement celle qui était due jusqu'ici, le Conseil-exécutif peut, pour les cinq années civiles qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, accorder une réduction équitable, le nombre de chevaux devant toutefois correspondre à l'utilisation effective.

Utilisation des émoluments et taxes d'eau Art. 134. Les recettes prévues dans la présente loi sont en principe destinées à l'exécution des tâches de l'économie hydraulique (construction, maintien de la propreté, installations d'eau d'usage, plan d'aménagement hydraulique).

Leur affectation sera la suivante:

- 1º Le 10% du produit annuel des émoluments (art. 71) et des taxes d'eau (art. 81) servira à alimenter le fonds des dommages causés par les éléments. L'alimentation et l'utilisation de ce fonds sont réglées par le décret du Grand Conseil.
- 2º Le 25 % des recettes prévues aux art. 71, 81, 105 et 107, mais 500 000 fr. au maximum, servira à fournir les moyens annuels

nécessaires en vue des subventions de l'Etat en faveur d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires.

3 déc. 1950

Au cas où les subventions prévues devraient être supérieures aux movens indiqués ci-dessus, le Grand Conseil a la faculté de décider une augmentation par la voie budgétaire.

3º Une subvention prélevée sur les recettes des taxes d'eau (art. 81) ira aux communes à forte quotité d'impôt qui subissent une moins-value sur la taxe immobilière des forces hydrauliques en raison des dispositions fédérales concernant le maximum des redevances publiques pouvant être exigées des usines hydrauliques.

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le montant de cette subvention en tenant équitablement compte des circonstances.

4º Si les émoluments et taxes ne sont pas utilisés entièrement, ils seront affectés à un fonds de réserve de la fortune d'Etat à destination déterminée, en vue du financement d'endiguement de torrents, d'installations d'alimentation en eau potable et d'épuration d'eaux résiduaires.

Art. 135. Les concessions et autorisations actuelles ne sont concessions et touchées par la présente loi ni quant à leur existence et étendue, ni relativement à leur durée.

autorisations

Elles seront pour le surplus mises en harmonie avec la présente loi dans la mesure où l'intérêt public l'exige.

Art. 136. Les utilisations d'eaux d'usage existantes, comportant une quantité d'eau utilisable supérieure à 300 litres-minute et soumises à teneur de la présente loi à concession, doivent être annoncées au Conseil-exécutif.

Déclaration de droits aux

Ce dernier fera publier un avis à cet effet.

Le défaut d'annoncer à temps les utilisations d'eau est réputé renonciation au droit d'usage. S'il s'agit d'eaux publiques, l'Etat peut disposer de l'eau en cause.

3 déc. 1950 Entrée en vigueur Art. 137. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi après son adoption par le peuple. Il pourvoira à son application.

Dispositions d'exécution Art. 138. Le Grand Conseil édictera par décret les dispositions d'exécution nécessaires concernant la procédure de dépôt public et d'opposition en matière de concession de force hydraulique et de droit d'usage, de même que concernant les conditions, la procédure et les prestations exigées pour octroi de concessions de pompes hydrothermiques (art. 12, 90, 93 et 95).

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnances:

- 1º la comptabilité des entreprises d'électricité (art. 45),
- 2º la taxe d'eau (art. 83),
- 3º l'aménagement de distribution d'eau potable et d'installations d'épuration (art. 110),
- 4º la fixation des prestations de l'Etat pour installations d'alimentation en eau et d'épuration d'eaux résiduaires (art. 121),
- 5º l'établissement et la tenue du registre des eaux (art. 126),
- 6° l'établissement et la tenue du plan général d'aménagement hydraulique (art. 127).

Berne, 26 janvier 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D' Steinmann

Le chancelier:

Schneider

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

3 déc. 1950

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1950,

## constate:

La loi sur l'utilisation des eaux a été adoptée par 80 409 voix contre 24 674

## et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 12 décembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1951 l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Arrêté populaire

concernant la participation de l'Etat de Berne à l'aide aux chemins de fer privés, suivant les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur de la Compagnie des chemins de fer du Jura

## Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

## arrête:

- 1. La Confédération a proposé des mesures d'assainissement technique en faveur des chemins de fer secondaires du Jura, réunis actuellement sous le nom de Compagnie de chemins de fer du Jura (CJ), et elle a assuré à cet effet une contribution pouvant aller jusqu'à 7 250 000 fr. La création d'une caisse de pension est prévue dans ce montant. L'Etat de Berne participe à cette aide en mettant à disposition un crédit pouvant aller jusqu'à 7 900 000 fr.
- 2. Les communes immédiatement intéressées aux CJ fourniront une contribution de 1 500 000 fr. aux frais de construction; elles garantiront en outre, par 56 000 fr. au maximum annuellement, la couverture d'éventuels déficits d'exploitation de l'entreprise. La couverture de ces déficits d'exploitation interviendra autant que possible en vertu d'une collaboration entre la Confédération, les cantons de Neuchâtel et Berne, ainsi que les communes.
- 3. Le versement des fonds de construction par le canton et les communes se fera dans les mêmes conditions que celles applicables au versement des fonds par la Confédération.
- 4. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif sont chargés de mettre le plan d'aide aux CJ à exécution dès que les communes auront pris les décisions qui les concernent.

5. Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

3 déc. 1950

Berne, 6 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Stünzi

Le chancelier:

Schneider

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1950,

## constate:

L'arrêté populaire concernant la participation de l'Etat de Berne à l'aide aux chemins de fer privés, suivant les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949, en faveur de la Compagnie des chemins de fer du Jura, a été adopté par 75 738 voix contre 30 563

## et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois. Berne, 12 décembre 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

## Ordonnance

# concernant les secours du fonds des dommages causés par les éléments

(Prorogation de la validité de certaines modifications)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

## arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les modifications de l'ordonnance du 20 avril 1928/14 juin 1935 concernant les secours à prélever dans le Fonds des dommages dus aux éléments, modifications mentionnées aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 22 février 1944, valent aussi pour l'année 1950.
- Art. 2. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1950.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider